
Certificat et état de service du citoyen Dellecourt, sous-lieutenant au 20e régiment de chasseurs à cheval, lors de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Certificat et état de service du citoyen Dellecourt, sous-lieutenant au 20e régiment de chasseurs à cheval, lors de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 584;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39929_t1_0584_0000_4;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39929_t1_0584_0000_4)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

*Certificat (1).*20^e RÉGIMENT DE CHASSEURS A CHEVAL

« Nous, membres du conseil d'administration du 20^e régiment de chasseurs à cheval, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le citoyen Philippe-Joseph Dellecourt, sous-lieutenant audit régiment, natif de Douai en Artois, district de Douai, département du Nord, sert audit régiment depuis le 15 août 1792 qu'il s'est toujours montré en vrai sans-culotte et bon républicain.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat pour lui servir et valoir ce que de raison.

« Fait à Thoune le Thil le onzième jour du 2^e mois de l'an II de la République.

(*Suivent 8 signatures.*)

« Vu par nous, commissaire des guerres, employé à l'avant-garde.

« BOURGEOIS. »

« Nous, chef du 7^e bataillon de la Marne, commandant temporaire de la place de Montmédy, certifions que le citoyen Dellecourt, sous-lieutenant au 20^e régiment de chasseurs à cheval, a fait avec moi une sortie sur le pays ennemi et que c'est à son intelligence et à ses talents militaires que je dois la prise des bestiaux, évaluée à 25,000 livres ou environ, faite sur les Impériaux.

« Le chef du 7^e bataillon de la Marne, commandant provisoirement la place de Montmédy.

« HARDY. »

« *Etat des services* que j'ai et joint au certificat, depuis la Révolution, sans comprendre ses services antérieurs, lesquels sont chez le ministre de la guerre.

« Vainqueur, savoir : de la Bastille.

« 1^o Le 14 juillet 1789, j'ai monté à la Bastille un des premiers, avec Claudel Souchet et Thuriot, tous deux électeurs de Paris;

« 2^o Immédiatement après, j'ai servi dans la section des Petits-Augustins en qualité de fusillier, dont j'ai mon cartouche;

« 3^o J'ai servi deux ans dans la section des Champs-Élysées en qualité de grenadier, dont j'ai paru à la barre de l'Assemblée le 5 août 1792, sac sur le dos, et sur-le-champ parti à l'armée de Luckner où j'ai fait hommage à l'Assemblée, d'un volume intitulé : *les Adieux d'un grenadier*, et le *Danger d'un zèle outré*, où j'ai eu la mention honorable et les honneurs de la séance.

« DELLECOURT, sous-lieutenant du 20^e régiment de chasseurs à cheval.

« Je prie que l'on voulût bien faire passer ce certificat au ministre de la guerre, pour que l'on puisse me faire expédier mon brevet. »

La Société populaire de Saint-Vincent, à Nantes, demande qu'aucun prêtre, ou ministre d'un culte quelconque, ne puisse être chargé d'une fonction publique, à moins qu'il ne renonce pour jamais à exercer l'état de prêtre.

La Société demande aussi que les juifs, qui sont au nombre des agents les plus actifs de l'agiotage, soient surveillés.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique (1).

Suit la pétition de la Société populaire de Saint-Vincent (2).

Les sans-culottes composant la Société républicaine de Saint-Vincent, à Nantes, à la Convention nationale.

« Nantes, le 17 brumaire, 2^e année de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous voulons, comme vous, assurer la liberté; nous chercherons avec vous les moyens d'y parvenir. Vous venez de décréter qu'aucun ministre du culte ne pourrait surveiller l'éducation nationale, ni être instituteur public. Nous applaudissons de tout notre cœur à cette sage mesure, mais, permettez-vous de vous le dire, elle ne suffit pas.

« Nous demandons que vous décrétiez encore que dorénavant aucun prêtre ou ministre d'un culte quelconque ne puisse être chargé d'une fonction publique, à moins qu'il ne renonce pour jamais à exercer l'état de prêtre.

« Nous n'attaquons point par là la liberté des cultes; ils peuvent rester prêtres, ceux-là qui le voudront, mais le peuple, dont les droits sont fondés sur d'éternelles vérités, ne doit pas confier ses intérêts à des hommes qui seraient encore attachés à un état dont l'existence n'est fondée que sur l'erreur et le mensonge.

« Habitants de la ci-devant Bretagne et voisins de la Vendée, c'est à nous qu'il appartient de parler de la funeste influence des prêtres, et d'en faire redouter, pour la suite, les terribles effets.

« Un autre objet excite notre sollicitude et nous semble mériter toute notre attention. Des dénonciations multipliées semblent prouver que les juifs sont au nombre des agents les plus actifs de l'agiotage et, sous ce point de vue, ils méritent qu'on déploie contre eux toute la sévérité des lois. Mais doit-on pour cela, comme quelques Sociétés populaires l'ont proposé, les chasser tous du territoire de la République? Non. Cette mesure ne serait ni politique, ni juste. Il est dans les principes seulement de les faire surveiller et de punir exemplairement les coupables. S'ils ne sont pas guidés par l'amour de la

(1) Archives nationales, carton C 285, dossier 832.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 338.
(2) Archives nationales, carton F¹⁷ 1007, dossier 1274.